Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-200083178-20260507-2026D093-DE

République Française

Département du FINISTERE

Commune de Plouigneau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
33	27	33

Vote
A l'unanimité
Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 7 Mai à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Plouigneau s'est réuni à la salle des mariages, sous la présidence de Madame HUON Joëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit ou de façon dématérialisée aux conseillers municipaux le 30/04/2026. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 30/04/2026.

Présents : Mme HUON Joëlle, Maire, Mmes : ALLAIS-KERRIEN Fanny, COLAS Odette, COTTY Sandra, CRAS Sandrine, GUYOMARC'H Jeanne, HAMON Julie, LE FOURNIS Fabienne, LE GOFF Brigitte, LE NUZ Isabelle, LE SCORNET Georgette, LECOURTOIS Anne Marie, MOUILLÉ Sandrine, THOS Kristel, MM : BEGUIVIN Patrick, BOUSSARD Laurent, BUREL Jean-Jacques, de GUERDAVID Jean-Michel, HÉRÉ Roger, JEAN Joël, JOUAN Yves, LAURENCIN Mathieu, LE ROUX Alain, LEVY Ludovic, SALOMÉ Olivier, SIMON Alain, WESTER Alain

Absents ayant donné procuration : Mmes COLLONGUES Sylvie à JOUAN Yves, LE ROLLE-DUMONT Géraldine à LE GOFF Brigitte, MM : BOUDROT Christophe à THOS Kristel, BURIENS Michel à BOUSSARD Laurent, DUVAL Daniel à HÉRÉ Roger, HUON Thierry à BUREL Jean-Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUSSARD Laurent

2026D093 – Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

L'article 218 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite loi « 3DS ») prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétence.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-200083178-20260507-2026D093-DE

Elles peuvent être selon les cas assurées par :
« *1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;*
2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement »

Le référent déontologue est désigné par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, ou du groupement de collectivités territoriale. Cette délibération précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R.111-1-C du CGCT, ainsi que les éventuels frais de transport ou d'hébergement

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut être saisi par les membres du conseil communautaire ainsi que par tout élu siégeant au sein des commissions communautaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *de désigner pour la durée du mandat comme référent déontologue de l'élu local Monsieur Jean-Pierre BEGEL,*
- *de fixer le montant des indemnités de vacation dont pourra bénéficier le référent déontologue comme suit : 80,00 € par dossier,*
- *de prévoir les modalités de remboursements de ses frais de transport et hébergement dans les conditions applicables au personnel de la fonction publique territoriale,*
- *d'approuver le fait que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local intéressé par la commune de Plouigneau, par voie électronique à l'adresse courriel : 1856rem@gmail.com et ses avis seront rendus par le même canal. Il informera l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.*
- *d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer, tout document à intervenir sur ce sujet*

Après en avoir délibéré,
Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

En mairie, le 11/05/2026
Le Maire
Joëlle HUON

MAIRIE DE PLOUIGNEAU 29 (Finistère)

Le secrétaire de séance,
M. BOUSSARD Laurent